

MESSAGE AUX EMPLOYÉS ACTIFS ET ANCIENS DU CSCDGR

Le Conseil souhaite vous communiquer des renseignements sur le protocole d'entente conclu entre divers syndicats du secteur de l'éducation et la Couronne en ce qui concerne la Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures (projet de loi 124) et l'administration associée aux paiements liés au protocole d'entente.

QUELQUES DÉTAILS EN LIEN AVEC LE PROTOCOLE D'ENTENTE

En complément aux hausses initiales de 1 p. 100 prévues dans les conventions collectives 2019-2022, des ajustements supplémentaires cumulés annuellement seront appliqués rétroactivement, conformément aux décisions de la Cour supérieure de l'Ontario et aux arbitrages en cours. Voici les augmentations additionnelles qui seront administrées :

À partir du 1^{er} septembre 2019 : 0,75 % (portant le total à 1,75 %)

À partir du 1^{er} septembre 2020 : 0,75 % (portant le total à 1,75 %)

À partir du 1^{er} septembre 2021 : 2,75 % (portant le total à 3,75 %)

Les paiements rétroactifs seront portés sur un feuillet T4 des employés au titre de l'année 2024 et ne nécessiteront aucune modification des déclarations antérieures.

Les grilles serviront de base au calcul des augmentations de traitement et de salaire dans le cadre des conventions collectives négociées pour la période 2022-2026. Par souci de clarté concernant les primes et allocations, ces augmentations de rémunération s'appliquent uniquement aux primes et allocations ayant fait l'objet d'augmentations générales de 1 p. 100 en vertu des conventions collectives 2019-2022.

LE PERSONNEL TOUCHÉ

Tous les employés du Conseil scolaire qui ont travaillé dans l'une des catégories d'emploi couvertes par une ou des conventions collectives du SFCP, de la FEESO et de l'AEFO en vigueur de 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2022. Les ajustements salariaux touchent les employés suivants :

- a) Les employés actifs à temps plein ou temps partiel
- b) Les employés occasionnels
- c) Les employés temporaires
- d) Les employés qui ont travaillé entre 2019 et 2022, qui ne sont plus actifs pour les raisons suivantes :
 - Démission
 - Retraite
 - Mise à pied
 - Décès
- e) Tout employé ayant été muté dans un autre syndicat ou à titre de non-syndiqué, mais qui était actif durant la convention collective en vigueur entre 2019 et 2021.

À QUOI S'ATTENDRE

Les employés actifs

- a) Les membres qui sont encore à l'embauche du Conseil auront **automatiquement** un paiement rétroactif, pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2022, et ce, au plus tard le
- 8 juin 2024 – SCFP
 - 8 juin 2024 – FEESO
 - Fin de l'année scolaire 2023-2024 – AEFO

Les employés non actifs

Si vous n'êtes plus à l'emploi du Conseil, veuillez vous assurer de remplir le formulaire électronique suivant svp : **FORMULAIRE DE REQUÊTE DE COORDONNÉES**, et ce, au plus tard le 26 avril 2024. N'hésitez pas de communiquer avec l'équipe du Service des ressources humaines à rh.gestion@cscdgr.education pour toute question liée à ce courriel.